

Projet de loi

- 1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;**
- 2. modifiant**
 - **le Code du Travail;**
 - **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
 - **la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(15 novembre 2011)

Par dépêche du 26 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un train d'amendements au projet de loi repris sous rubrique adoptés par la Commission du travail et de l'emploi au cours de ses réunions s'échelonnant du 2 mai au 25 octobre 2011.

Au regard de la formulation de la dépêche saisissant le Conseil d'Etat d'un « nouveau texte coordonné ... », le Conseil d'Etat tient à relever qu'au stade actuel de la procédure législative il est appelé à délibérer conformément à l'article 83*bis* de la Constitution sur les amendements qui pourraient être proposés à l'endroit d'un projet de loi. Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors examiner un texte coordonné, qui constitue certes un instrument auxiliaire utile, mais qui ne répond pas aux prescriptions constitutionnelles. Comme contrairement à sa phrase introductive, la dépêche de saisine présente de façon claire et structurée 9 amendements retenus par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat limite son examen aux amendements soumis étant entendu que, par ailleurs, il ne revient pas sur les observations faites dans le cadre de son avis du 8 avril 2011.

Amendement 1

Par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire entend faire précéder l'énoncé des attributions, prévu à l'article L. 621-1, alinéa 2 du Code du travail, de l'Agence pour le

développement de l'emploi du terme « notamment ». Cette proposition n'est pas cohérente avec l'agencement général des compétences des administrations, qui sont exclusivement des compétences d'attribution, et la compétence générale du ministre pour les domaines relevant de son portefeuille ministériel. Elle est partant contraire aux principes généraux du droit administratif.

Par ailleurs, la détermination des attributions de l'Agence, donc de prérogatives de puissance publique, n'est pas anodine au regard des droits et libertés fondamentaux ou des principes juridiques en jeu (droit au travail, liberté du commerce et de l'industrie, liberté contractuelle). Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement pour des raisons de sécurité juridique à l'insertion du terme « notamment ».

Toutefois, pour rencontrer partiellement les appréhensions de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose de compléter l'énumération des missions de l'agence par un point 16) libellé comme suit:

« 16) de réaliser toute autre mission dont elle pourra être chargée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. »

Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa proposition, il y a lieu de mettre à la fin du point 15) un point-virgule.

Amendements 2 à 4

Les reformulations et ajouts proposés à l'endroit des différents points du paragraphe 2 de l'article L. 621-2 du Code de travail ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 5 à 7

Les amendements à l'endroit de l'article L. 621-4 nouveau du Code du travail traitant de la Commission de suivi ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 8

Les modifications envisagées à l'endroit de l'article L. 622-3 du Code du travail portant sur les attributions des conseillers professionnels ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 9

Comme l'amendement portant sur l'article 13 (ancien article 14 nouveau du projet) et traitant de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat répond « aux considérations juridiques et exigences formulées par le Conseil d'Etat » à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010 en matière de mesures légales à portée individuelle, le Conseil d'Etat se rallie au texte proposé par la commission parlementaire, qui reflète les conclusions dégagées lors d'une entrevue du ministre compétent avec le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2011. Le texte soumis a l'avantage d'être de portée générale. Il n'a donc pas besoin d'être assorti de garanties supplémentaires répondant aux exigences de l'arrêt de la Cour

constitutionnelle pour des dispositions à portée individuelle, alors que le droit général de la fonction publique est pleinement applicable. Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur l'opportunité du choix retenu pour fixer les conditions requises par le texte lui soumis. Toutefois, il rend attentif qu'il sera amené à examiner les futures dispositions législatives analogues ou de même nature au regard des critères sous examen, pour s'assurer si le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi est bien assuré.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder